

ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX V¹

(DS264)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	<i>Articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 9 et 18 de l'Accord antidumping</i>	Établissement du Groupe spécial	8 janvier 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	13 avril 2004
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	11 août 2004
			Adoption	31 août 2004

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les droits antidumping définitifs appliqués par les États-Unis.
- Produits en cause: Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

Détermination de l'existence d'un dumping

- Article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping (réduction à zéro): L'Organe d'appel a confirmé la constatation (majoritaire) du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la réduction à zéro dans le cadre de l'agrégation des résultats des comparaisons entre la valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. En l'espèce, l'Organe d'appel s'est prononcé uniquement sur la méthode prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2, à savoir la comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation.
- Article 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping (répartition des frais financiers): L'Organe d'appel a infirmé l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial au regard de l'article 2.2.1.1 du membre de phrase «prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais», selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'était jamais tenue de «comparer diverses méthodes de répartition pour évaluer leurs avantages et inconvénients», et a donc infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Département du commerce des États-Unis («USDOC») n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1.
- Article 2.6 de l'Accord antidumping (produit similaire): Le Groupe spécial a estimé que l'approche adoptée par l'USDOC pour définir le produit similaire n'était pas incompatible avec l'article 2.6: l'USDOC avait défini le «produit considéré» – à savoir les produits de bois d'œuvre résineux – en utilisant une description narrative et une classification tarifaire.
- Article 2.4 de l'Accord antidumping (ajustements nécessaires à une comparaison équitable): Le Groupe spécial a constaté que le Canada n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en n'accordant pas l'ajustement demandé pour tenir compte des différences dans les dimensions, parce qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale «aurait pu conclure que les données soumises à l'USDOC ne démontraient pas que les différences restantes dans les dimensions affectaient la comparabilité des prix».

Engagement de la procédure et enquête ultérieure

- Article 5.2 de l'Accord antidumping (demande): Le Groupe spécial a constaté que le Canada n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 5.2, car la demande d'ouverture d'une enquête du requérant contenait des renseignements i) sur les prix auxquels le bois d'œuvre résineux était vendu pour être mis à la consommation au Canada, ii) sur la valeur construite de ce bois d'œuvre au Canada, et iii) sur les prix à l'exportation vers les États-Unis, conformément à l'article 5.2.
- Article 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping (éléments de preuve): Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas enfreint l'article 5.3, car une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu conclure qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping dans la demande pour justifier l'ouverture d'une enquête. Il a également constaté que l'autorité n'avait pas enfreint l'article 5.8 car il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3. Il a en outre fait observer que l'article 5.8 n'imposait pas à l'autorité de continuer à évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve figurant dans la demande et de clore une enquête si d'autres renseignements amoindrieraient le caractère suffisant de ces éléments de preuve.

¹ États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le calcul du coût de production – la compensation au titre des sous-produits (article 2.2.1.1); le rôle des annexes des communications des parties; le mandat (article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends); les éléments de preuve dont l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas été saisie (article 17.5 ii) de l'Accord antidumping).

ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX V (ARTICLE 21:5)¹
(DS264)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	Article 2 de l'Accord antidumping	Renvoi au Groupe spécial initial	1 ^{er} juin 2005
			Distribution du rapport du Groupe spécial	3 avril 2006
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	15 août 2006
			Adoption	1 ^{er} septembre 2006

1. MESURE PRISE POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- La détermination révisée en matière de droits antidumping au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay: Le Département du commerce des États-Unis («USDOC») a recalculé les taux des droits antidumping pour les exportateurs, sur la base d'une comparaison transaction par transaction («comparaison T-T») au lieu d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée («comparaison M-M») au sens de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Dans ce contexte, un montant négatif (lorsque le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale) était considéré comme «égal à zéro».

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 2.4.2 de l'Accord antidumping (réduction à zéro dans le cadre des comparaisons T-T): Ayant indiqué que les constatations établies par l'Organe d'appel dans le cadre de la procédure initiale, notamment l'interdiction de la pratique de la réduction à zéro, se limitaient à la «comparaison M-M» et ne s'appliquaient pas à la «comparaison T-T» au titre de l'article 2.4.2, le Groupe spécial a constaté que «l'interprétation que [faisaient] les États-Unis de la première phrase de l'article 2.4.2, dans le contexte de la méthode de comparaison T-T, comme n'excluant pas la réduction à zéro, semblerait être au minimum admissible».

L'Organe d'appel a néanmoins infirmé les constatations du Groupe spécial et a constaté, au contraire, que l'utilisation de la réduction à zéro n'était pas autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison T-T prévue à l'article 2.4.2 parce que «[l]es «marges de dumping» établies dans le cadre de cette méthode constitu[ai]ent les résultats de l'agrégation des comparaisons par transaction des prix à l'exportation et de la valeur normale» et qu'«[e]n agrégeant ces résultats, l'autorité chargée de l'enquête [devait] prendre en considération les résultats de toutes les comparaisons et ne [pouvait] pas faire abstraction des résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation [étaient] supérieurs à la valeur normale».

- Article 2.4 de l'Accord antidumping (comparaison équitable): En ce qui concerne la prescription énoncée à l'article 2.4, à savoir qu'«il ser[ait] procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale», le Groupe spécial a constaté que l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro en cause ne pouvait être considérée comme «inéquitable» dans le contexte de l'article 2.4 puisqu'il avait déjà été constaté qu'elle était compatible avec l'article 2.4.2.

L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial et a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T aux fins de la détermination au titre de l'article 129 était incompatible avec la prescription relative à la «comparaison équitable» énoncée à l'article 2.4 parce qu'elle faussait les prix de certaines transactions à l'exportation, celles-ci n'étant pas prises en considération à leur valeur réelle, et qu'elle gonflait artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping étaient plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping était plus probable.

Sur cette base, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD qui leur enjoignaient de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

¹ États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.